



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mohamed Hamad **Al-Thani** (Qatar)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 20^e, 21^e, 33^e et 34^e séances, les 21 et 22 octobre et les 6 et 11 novembre 2019. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session ([A/74/17](#)).
4. À la 20^e séance, le 21 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-deuxième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/74/L.7](#)

5. À la 33^e séance, le 6 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le

¹ [A/C.6/74/SR.20](#), [A/C.6/74/SR.21](#), [A/C.6/74/SR.33](#) et [A/C.6/74/SR.34](#).



droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session » ([A/C.6/74/L.7](#)) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Maurice, Mexique, Monténégro, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède et Suisse. Elle a également annoncé que Malte, Singapour et l'Ukraine s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À la 34^e séance, le 11 novembre, la représentante de l'Autriche a annoncé qu'El Salvador, l'Inde, la Macédoine du Nord et le Portugal s'étaient aussi joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/74/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12 ci-après, projet de résolution I). Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a pris la parole pour expliquer la position de son pays.

B. Projet de résolution [A/C.6/74/L.8](#)

8. À la 33^e séance, le 6 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ([A/C.6/74/L.8](#)).

9. À la 34^e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/74/L.8](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.6/74/L.9](#)

10. À la 33^e séance, le 6 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ([A/C.6/74/L.9](#)).

11. À la 34^e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/74/L.9](#) sans le mettre aux voix (voir par. 12 ci-après, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Sixième Commission

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹ ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et le guide législatif y afférent², la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17).

² Ibid., chap. III, sect. C, et annexe I.

Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et le guide pour son incorporation³, le Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières⁴ et le texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité⁵, lequel vient compléter la quatrième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*⁶ ;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir achevé l'Aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, établi par son secrétariat, et d'en avoir approuvé la publication, y compris sous la forme d'un outil en ligne adapté aux appareils mobiles⁷ ;

4. *Se félicite* qu'ait été signée, lors de la cérémonie tenue à Singapour le 7 août 2019, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation), qu'elle a adoptée dans sa résolution 73/198 du 20 décembre 2018, et invite les gouvernements et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie à ladite Convention ;

5. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettent au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁸ de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)⁹ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de 2020, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote ;

7. *Prend note avec intérêt* des progrès que la Commission a réalisés dans les domaines des micro-, petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et de la vente judiciaire des navires¹⁰, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

8. *Prend également note avec intérêt* de l'autorisation donnée au Secrétariat d'organiser un colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs et un colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, le but étant de faire avancer les travaux exploratoires sur ces questions, ainsi que des autres décisions

³ Ibid., chap. VI, sect. A, et annexe II.

⁴ Ibid., chap. IV, sect. C.

⁵ Ibid., chap. VI, sect. B.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.13.V.10.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. VIII, sect. C.

⁸ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

⁹ Résolution 69/116, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. XV, sect. A.

prises par la Commission en ce qui concerne la suite de ses travaux, note que la Commission est convenue de demander au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires sur les récépissés d'entrepôt et d'organiser un colloque avec d'autres organisations possédant les compétences voulues, en vue d'examiner les questions relatives à la portée et à la nature des travaux abordées à la cinquante-deuxième session et éventuellement de faire avancer l'élaboration des premiers projets de textes, d'effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur les questions juridiques relatives à l'économie et au commerce numériques, y compris sur le règlement des litiges liés aux technologies de pointe, d'engager des travaux préparatoires sur les lettres de voiture ferroviaires et de commencer à élaborer des projets de textes sur l'accès au crédit pour les micro-, petites et moyennes entreprises¹¹, et note également que la Commission entend poursuivre l'examen du projet de règlement de médiation de la CNUDCI¹² et du projet d'aide-mémoire de la CNUDCI sur la médiation¹³ à sa prochaine session, en 2020, une fois que les États et les autres organisations intéressées auront procédé à un nouvel examen et formulé de nouvelles observations et que les projets de textes auront été modifiés en conséquence ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note à cet égard de la table ronde sur l'assistance technique tenue lors de la cinquante-deuxième session de la Commission, qui a réuni des organisations gouvernementales et intergouvernementales actives dans le domaine de l'aide internationale au développement en vue de rechercher des synergies et d'examiner les moyens de renforcer la coopération avec le secrétariat de la Commission dans la mise en œuvre de réformes judiciaires du droit commercial international ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

¹¹ Ibid., sect. C.

¹² A/CN.9/986.

¹³ A/CN.9/987.

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴ ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁵, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

12. *Note* que la Commission, à sa cinquante-deuxième session, s'est félicitée des améliorations qu'a apportées le Secrétariat à l'organisation de ladite session sur la base d'une proposition globale sur les méthodes de travail de la Commission présentée conjointement par plusieurs États Membres à sa cinquante et unième session¹⁶, et a confirmé qu'il était entendu que des sessions de deux semaines seraient généralement suffisantes et que la durée de chaque session annuelle serait déterminée au cas par cas en fonction de la charge de travail prévue¹⁷ ;

13. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le

¹⁴ Résolution 70/1.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

¹⁶ *Ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), chap. XVIII, sect. A.

¹⁷ *Ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), par. 316 et 331.

maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

14. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

15. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-quatorzième session, dans le cadre de sa grande Commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants des États en développement aux délibérations du Groupe de travail III ;

16. *Prend note* de la proposition visant à augmenter le nombre de membres de la Commission, présentée par Israël et le Japon à la cinquante-deuxième session de la Commission¹⁸, et note que la Commission a encouragé ses États membres à tenir des consultations sur cette proposition, entre eux et avec d'autres États intéressés, entre les sessions et prié le Secrétariat d'en faciliter l'organisation¹⁹ ;

17. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

18. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, de ses débats à ce sujet au cours de sa cinquante-deuxième session²⁰ et des observations qu'elle a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution [73/207](#) du 20 décembre 2018, soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la mise en œuvre des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission et les textes qu'elle a achevés et adoptés à sa cinquante-deuxième session²¹ ;

¹⁸ Ibid., par. 311.

¹⁹ Ibid., par. 315.

²⁰ Ibid., chap. XX.

²¹ Ibid., sect. B.

19. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et à cet égard saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement ;

20. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

21. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation²², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages²³ ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

23. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

24. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

25. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau à nouer des partenariats avec les institutions intéressées et invite les États, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître l'existence et l'utilité du système

²² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

²³ Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

26. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York²⁴ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

27. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues²⁵, se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables²⁶.

²⁴ www.newyorkconvention1958.org.

²⁵ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

²⁶ Voir résolution 63/120, par. 20.

Projet de résolution II

Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant en outre sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, portant adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, portant approbation du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Convaincue que les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle important pour améliorer la mise en place et la gestion rationnelle des infrastructures et des services publics et pour soutenir les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs de développement durable,

Craignant que la faiblesse du cadre juridique et le manque de transparence ne découragent les investissements dans les infrastructures et les services publics et n'augmentent les risques de corruption et de mauvaise gestion des fonds publics,

Soulignant qu'il importe de prévoir des procédures efficaces et transparentes pour l'attribution de contrats de partenariat public-privé et de faciliter l'exécution des projets au moyen de règles qui accroissent la transparence, l'équité et la viabilité à long terme et qui éliminent les restrictions indésirables à la participation du secteur privé à la mise en place et à l'exploitation des infrastructures et des services publics,

Rappelant les précieuses orientations que la Commission a données aux États Membres pour les aider à se doter d'un cadre législatif favorable à cet égard grâce au *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*² et aux *Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé*³ qui l'accompagnent, ainsi que la recommandation qu'elle a formulée dans sa résolution 58/76 du 9 décembre 2003, tendant à ce que les États prennent dûment en considération ces textes lorsqu'ils révisent leur législation ou adoptent des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques,

Convaincue que les conseils fournis par la Commission aideront davantage les États, en particulier les pays en développement, à promouvoir la bonne gouvernance et à établir un cadre législatif adapté pour les projets de partenariat public-privé,

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, annexe I.

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté⁴ les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé⁵ et le Guide législatif sur les partenariats public-privé ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, y compris sous forme électronique, les Dispositions législatives types et le Guide législatif dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de les diffuser largement auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, entités du secteur privé et établissements universitaires intéressés ;

3. *Recommande* que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le Guide législatif lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de partenariats public-privé ou en adopteront une, et invite les États qui auront utilisé les Dispositions législatives types à en informer la Commission.

⁴ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. III.

⁵ Ibid., annexe I.

Projet de résolution III

Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Reconnaissant que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Notant l'importance que revêtent les groupes d'entreprises, qu'ils soient constitués au niveau national ou international, pour le commerce et les échanges internationaux dans une économie de plus en plus globalisée,

Reconnaissant que, si un groupe d'entreprises fait faillite, il importe non seulement de savoir comment il sera traité dans la procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte qu'il le soit d'une façon qui facilite, et non pas qui contrarie, la conduite diligente et efficace de la procédure,

Consciente que très peu d'États, si tant est qu'il y en ait, disposent d'un régime complet pour le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, notamment de mécanismes efficaces pour la coordination et la coopération dans les affaires d'insolvabilité concernant des groupes d'entreprises, l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité, ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États,

Rappelant sa résolution 52/158 du 15 décembre 1997, dans laquelle elle a remercié la Commission d'avoir adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹, qui porte sur la coordination, la coopération et la reconnaissance internationales dans le contexte des procédures d'insolvabilité visant un débiteur unique, et sa résolution 65/24 du 6 décembre 2010, dans laquelle elle a remercié la Commission d'avoir adopté la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*², relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité³,

Reconnaissant la nécessité d'une loi type généralement acceptable qui régirait les procédures d'insolvabilité visant plusieurs débiteurs membres du même groupe d'entreprises, ce qui étendrait ainsi les dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et de la troisième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/52/17 et A/52/17/Corr.1), annexe I.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.V.16.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), chap. V.

Convaincue que la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises⁴, adoptée par la Commission à sa cinquante-deuxième session, répond à cette nécessité et devrait contribuer à la mise en place d'une législation équitable en matière d'insolvabilité des groupes d'entreprises, harmonisée au plan international et respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux,

Convaincue également que la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises permet d'administrer de manière équitable et efficace les procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises, de protéger et d'optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble, de faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière et de protéger de manière adéquate les créanciers et les autres personnes intéressées, notamment les débiteurs,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprise⁴ et le guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type et du guide pour son incorporation aux États et aux organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit que le droit régissant l'insolvabilité des groupes d'entreprises et facilitant le règlement des affaires en la matière doit être harmonisé au plan international, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États, lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises ou en adopteront une, de faire aussi usage de la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*², relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité³, ainsi que de la quatrième partie dudit *Guide*⁵, qui porte sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité⁶ et dont la section supplémentaire⁷, adoptée à la cinquante-deuxième session de la Commission, traite des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe ;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹ et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité⁸ ;

6. *Prie* le Secrétariat d'assurer une coopération et une coordination étroites avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité, afin de veiller à la cohérence et à l'harmonisation de leurs travaux avec les textes pertinents de la Commission, notamment avec la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et la quatrième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, telle que modifiée par la Commission à sa cinquante-deuxième session.

⁴ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. VI, sect. A, et annexe II.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.13.V.10.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. V, sect. B.

⁷ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, chap. VI, sect. B.

⁸ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe III.